



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 8673<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 2019, la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité se félicite, dans le cadre de la coopération constante entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques soit venu lui présenter, le 5 novembre 2019, un exposé au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation au Moyen-Orient".

Le Conseil rappelle qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirme que la prolifération des armes chimiques, ainsi que de leurs vecteurs, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil réaffirme son ferme appui à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ("la Convention") et à l'action menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques conformément à la Convention, et souligne qu'il importe d'appliquer la Convention, qui interdit une catégorie entière d'armes de destruction massive et vise à l'élimination complète des armes chimiques, dont elle interdit l'emploi.

Le Conseil insiste sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, et souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention.

Le Conseil réaffirme que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation du droit international et condamne dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en quelque circonstance que ce soit, est inacceptable et représente une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent répondre de leurs actes.



Le Conseil appuie résolument les mesures prises par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et d'offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération.

Le Conseil demande instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application.

Le Conseil se félicite de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations, conformément aux dispositions de la Convention. »

---